

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 650 vom 16. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__650

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 650 du 16 février 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 650 del 16 febbraio 2010

Regeste

RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, ACCIDENT, NÉGLIGENCE GRAVE, LIEN DE CAUSALITÉ | 37 al. 2 LAA, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 31

LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. En l'espèce, le Tribunal éprouve un doute quant à la réalisation de cette infraction. En effet, les faits décrits par la contrevenantes, quand bien même ceux-ci paraissent inusuels, ne sont pas totalement dépourvus de toute crédibilité. Au vu des coupures de presse produites par F._____, il n'est en effet pas exclu que l'accident résulte d'un problème technique de son véhicule, si bien que le Tribunal déplore que celui-ci n'ait pas été séquestré et ait fait l'objet d'une expertise technique. Le doute devant profiter à l'accusée, celle-ci sera acquittée de ce chef. b) Conduite en état d'ébriété L'art. 91 al. 1 phrase 1 LCR punit quiconque aura conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, de l'amende. La phrase 2 punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié (art. 55, al. 6). Selon l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003, article 1 al. 2, le taux d'alcool est qualifié dès 0,8 gramme pour mille ou plus. En l'espèce, le taux d'alcoolémie de F._____, révélé par la prise de sang et déterminé par l'IUML, est de 0,76 gr. par kilo de sang, après la déduction de la marge d'erreur, soit un taux d'alcool non qualifié. En conséquence F._____ sera reconnue coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié (art. 91 al. 1 phr. 1 LCR). Une amende de CHF 800.- sera prononcée en application des critères découlant de l'article 106 CP, cette sanction correspondant à la faute commise et à la situation de la contrevenante." f) Du procès-verbal de l'audience du Tribunal de police du 4 décembre 2008, il ressort ce qui suit: " Madame F._____ : Je maintiens ma contestation. Celle-ci porte sur une partie des faits et sur la quotité de la peine. Je reconnais la conduite en état d'ébriété, mais pas avec un taux qualifié de 0,81, mais "simple" de 0,76. Je me souviens être arrivée, me parquer. J'ai constaté que j'étais un peu loin du trottoir. J'ai voulu corriger cela. Subitement, ma voiture a commencé à avancer et a reculé de manière totalement imprévisible sans que j'aie touché le levier de vitesse. Il s'agissait d'une voiture automatique. Je me suis efforcée à appuyer sur la pédale de freins. Après chaque heurt la voiture partait en sens inverse. A un moment j'ai reçu l'airbag en pleine figure, étant précisé que l'airbag côté passager s'est également déclenché. J'ai été victime d'une commotion cérébrale et ne me souviens plus exactement du déroulement des faits. Je tiens encore à préciser qu'il y avait des témoins qui ont tous à peu près raconté la même chose. Lorsque la police est arrivée, j'étais complètement en larme et j'ai expliqué que ma voiture "était folle". Par la suite nous avons fait procéder à une

expertise du véhicule auprès du TCS. Il m'a été dit que le véhicule n'avait aucun défaut. Par la suite j'ai eu connaissance d'un cas similaire en Suisse-allemande et j'ai interpellé l'expert. Il m'a juste répondu qu'il n'avait pas un mandat de faire une analyse complète du véhicule. Je dépose deux pièces concernant le cas similaire en Suisse-allemande. A votre remarque, bien qu'il ne s'agisse pas du même type de véhicule, j'affirme que les deux véhicules sont équipés du même type de boîte à vitesse, soit Honda AISIN AW AF2OPA. Je dépose également les recherches internet que j'ai faites à cet égard. Le Tribunal procède à l'audition des témoins 1. Mme G. _____, 1966, restauratrice, ni parente, ni alliée, assermentée: Le Tribunal m'a remis copie de l'art. 48 CPP dont j'ai pris connaissance et je l'ai bien compris. Je suis une amie de Mme F. _____, je me trouvais dans sa voiture le 27 février 2008. Nous nous étions arrêtées, la voiture s'est mise à avancer et à reculer. Je ne sais pas pourquoi cette voiture faisait cela. Mme F. _____ criait "qu'est-ce qui se passe", on criait toutes les deux. Cela s'est produit lorsque je m'apprêtais à sortir du véhicule qui était garé. Je ne conduis jamais. Mme F. _____ avait les mains sur le volant, elle ne savait pas ce qui se passait, c'était la panique. Mme F. _____ était venue me voir dans mon restaurant puis nous sommes parties ensemble. Nous avons bu deux verres de vin rouge ensemble à la Bohême." g) Le 5 janvier 2009, agissant dans le cadre du délai qui avait été accordé par C. _____ SA, l'assurée a fait parvenir à l'intimée les observations complémentaires consécutivement à la notification du jugement rendu par le Tribunal de police. Sur cette base, elle a conclu à l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2008 et à ce que les prestations de l'assurance LAA ne fassent l'objet d'aucune réduction quelconque. h) Le 5 février 2009, C. _____ SA a rendu une décision sur opposition admettant partiellement dans le sens des considérants l'opposition formée le 3 novembre 2008 par l'assurée contre la décision de son siège régional du 1^{er} octobre 2008 et renvoyant l'affaire à son siège régional pour nouvelle décision. La motivation en droit de cette décision sur opposition est la suivante: "1. Selon l'article 37 al. 3 LAA, si l'assuré a provoqué l'accident en commettant, non intentionnellement, un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées. 2. Ainsi que l'a justement relevé notre siège régional, la conduite d'un véhicule en état d'ébriété est constitutive d'un délit au sens de la LCR et de l'Ordonnance sur les taux d'alcoolémie. 3. Le jugement du Tribunal de police du 4.12.2008 reconnaît F. _____ coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié. Le taux d'alcoolémie retenu est de 0,76 ‰. C'est également ce taux qu'il convient de retenir pour apprécier l'éventuelle réduction des indemnités journalières. 4. La jurisprudence a à plusieurs reprises confirmé la pratique des assureurs consistant à faire dépendre du taux d'alcoolémie l'ampleur de la réduction: ainsi, un taux de 0,5 à 0,79‰ implique une réduction de 10%, un taux de 0,8‰ à 1,19‰ implique une réduction de 20%. La réduction augmente ensuite de 10% pour chaque 0,4% d'alcoolémie supplémentaire. Nous renvoyons ici aux arrêts 129 V 354 et 120 V 224 ainsi qu'à Rumo-Jungo, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 3^{ème} édition, p. 220. 5. C'est ainsi une réduction de 10% qu'il convient d'opérer sur les indemnités journalières octroyées. Votre opposition doit être partiellement admise." B. a) L'assurée recourt contre cette décision sur opposition par acte du 9 mars 2009. Elle fait valoir que C. _____ SA considère que la conduite d'un véhicule en état d'ébriété est constitutive d'un délit et qu'il y a lieu de faire application d'un taux de réduction de 10% des prestations versées en s'appuyant sur l'art. 37 al. 3 LAA. Or sur la base de la décision pénale rendue par le Tribunal de police en date du 4 décembre 2008, la conduite en état d'ébriété non qualifiée

(0.76‰) doit être qualifiée d'infraction légère (cf. art. 16a al. 1 let. d LCR) et l'infraction légère commise par la recourante ne constitue nullement un délit mais une simple contravention (cf. art. 91 al. 1, 1 re phrase, LCR). L'art. 37 al. 3 LAA n'est donc pas applicable, en l'absence d'un crime ou d'un délit. La recourante relève en outre que la conduite en état d'ébriété non qualifié n'a joué aucun rôle causal dans la survenance de l'événement accidentel. Comme cela résulte du procès-verbal de l'audience par-devant le Tribunal de police, respectivement du jugement de cette autorité, l'accident et ses conséquences dommageables ne sont dus qu'à une défectuosité technique du véhicule, le taux d'alcoolémie n'ayant joué aucun rôle dans la survenance de l'accident. Par conséquent, la recourante conclut avec suite de dépens à l'annulation de la décision sur opposition attaquée et à la constatation que l'intimée doit verser les prestations relatives à l'événement du 27 février 2008 sans aucune réduction. b) Dans sa réponse du 1 er avril 2009, l'intimée admet que l'application de l'art. 37 al. 3 LAA est erronée en l'espèce, un taux d'alcoolémie de 0,76 ‰ n'étant pas constitutif d'un crime ou d'un délit. Toutefois, la réduction de 10% demeure selon elle valable au regard de l'art. 37 al. 2 LAA, l'assurée ayant provoqué l'accident par une négligence grave; en effet, la conduite en état d'ivresse constitue sans nul doute une négligence grave. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, un lien de causalité entre l'alcoolémie et l'accident ne serait pas une condition impérative. Enfin, même si un lien de causalité devait être nécessaire, force serait de constater qu'il n'est de toute manière pas établi au degré de vraisemblance prépondérante que c'est un défaut technique de la voiture de la recourante qui est à l'origine de l'accident. L'intimée conclut dès lors au rejet du recours. c) Dans sa réplique du 8 mai 2009, la recourante estime que l'on ne saurait retenir que la conduite en état d'ivresse constitue sans nul doute une négligence grave. En outre, il ressort des circonstances du cas d'espèce, respectivement des considérants du jugement du Tribunal de police, que les conséquences dommageables ne sont nullement dues à l'état d'ébriété non qualifié dans lequel se trouvait la recourante, mais bien plutôt aux défaillances mécaniques de son véhicule. La recourante rappelle que les tribunaux administratifs ne sauraient s'écarter de l'appréciation du juge pénal que dans des situations exceptionnelles, par exemple s'ils sont en mesure de fonder une décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'auraient pas été prises en considération, voire s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduirait à un autre résultat (ATF 105 Ib 18 c. 1a), ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence. d) Dans sa duplique du 27 mai 2009, l'intimée soutient que selon la jurisprudence, le lien de causalité ne serait pas une condition impérative, la question de la causalité se posant particulièrement en cas de réduction pour non-port de la ceinture de sécurité ou du casque pour les cyclomotoristes. En outre, si la recourante a été acquittée sur le plan pénal, c'est en application du principe in dubio pro reo, lequel ne trouve pas application en droit des assurances sociales. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents]; RS 832.20). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent eu égard au domicile de la recourante à Gland (VD), est donc recevable. b) La LPA-VD (Loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1 er janvier 2009,

s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

2. a) Aux termes de l'art. 37 al. 2 LAA, si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont, en dérogation à l'art. 21 al. 1 LPGa, réduites dans l'assurance des accidents non professionnels; la réduction ne peut toutefois excéder la moitié du montant des prestations lorsque l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à des rentes de survivants. Selon la jurisprudence et la doctrine, constitue une négligence grave la violation des règles élémentaires de prudence que toute personne raisonnable eût observées dans la même situation et les mêmes circonstances, pour éviter les conséquences dommageables prévisibles dans le cours ordinaire des choses (ATF 134 V 340 c. 3.1; 118 V 305 c. 2a p. 306; Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2 e éd. 2007, n. 303 p. 933). Une réduction suppose par ailleurs l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la faute et l'événement accidentel ou ses suites (ATF 121 V 45 c. 2c; 118 V 307 c. 2c; 109 V 151 c. 1; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 304 p. 933). En matière de circulation routière, la notion de négligence grave selon la LAA est plus large que celle de violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01), laquelle suppose un comportement sans scrupules ou lourdement contraire aux normes, c'est-à-dire une faute particulièrement caractérisée; dans l'assurance-accidents, une négligence grave est en général retenue lorsqu'il y a transgression grave – causale dans la survenance de l'accident – d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes de la circulation routière; il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, et ne pas se fonder uniquement sur les éléments constitutifs de l'infraction commise (ATF 118 V 305 c. 2b et les références citées; TFA U 349/04 du 20 décembre 2005, c. 3.1). Lorsqu'il y a lieu d'opérer une réduction des prestations, le taux de réduction des prestations est fonction de l'importance de la faute commise (ATF 126 V 362 c. 5d). Selon la pratique des assureurs-accidents, confirmée maintes fois par le Tribunal fédéral des assurances, le taux de réduction est fonction du degré d'alcoolémie; ainsi, un taux de 0,8‰ à 1,9‰ implique une réduction de 20%, la réduction augmentant ensuite de 10% pour chaque 0,4‰ d'alcoolémie supplémentaire (ATF 129 V 354 c. 4; 120 V 224 c. 4c).

c) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, même si la qualification pénale joue un rôle important lorsque le comportement à l'origine de l'éventualité assurée est une infraction réprimée par le droit pénal (cf. par exemple, en ce qui concerne les infractions au droit de la circulation routière, ATF 120 V 227 c. 2d, 119 V 245 c. 3a), le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise; toutefois, il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 c. 6a; 111 V 177 c. 5a et les références citées). Par ailleurs, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de

vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 c. 6.1; 126 V 353 c. 5b p. 360 et les références citées; voir également ATF 133 III 81 c. 4.2.2 p. 88 et les références citées). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 c. 6.1; 126 V 319 c. 5a p. 322).

d) En l'espèce, il est constant que selon les constatations du jugement du Tribunal de police, sur lesquelles l'intimée s'est fondée à cet égard, la recourante présentait au moment de l'accident du 27 février 2008 un taux d'alcoolémie de 0.76‰, pour lequel elle a été reconnue coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié et punie d'une amende de 800 fr., s'agissant d'une simple contravention (art. 91 al. 1, 1^{re} phrase, LCR). En effet, selon l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13), est réputé qualifié (cf. art. 55 al. 6 LCR) un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus. La question de savoir si une conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié est susceptible, dans le principe, de constituer une négligence grave au sens de l'art. 37 al. 2 LAA et de la jurisprudence rappelée ci-dessus peut rester indécise en l'espèce. En effet, sur le vu des déclarations de l'assurée, telles que faites immédiatement après les faits puis à nouveau devant le Tribunal de police, et surtout sur le vu du témoignage devant le juge pénal de la passagère qui accompagnait l'assurée, témoignage qui est au surplus corroboré par les pièces produites devant le juge pénal, il doit être retenu, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'état d'ébriété non qualifié dans lequel se trouvait la recourante n'a pas joué de rôle causal dans l'accident, mais que celui-ci est bien plutôt dû exclusivement à un problème technique de son véhicule, comme cela a été retenu par le Tribunal de police. Il sied de souligner qu'aux yeux de la Cour de céans, cette constatation ne résulte pas d'une application du principe *in dubio pro reo*, qui n'a pas d'équivalent en droit des assurances sociales, mais bien d'une appréciation de l'ensemble des preuves au regard du principe probatoire de la vraisemblance prépondérante, qui conduit la Cour de céans à partager l'appréciation du Tribunal de police. En l'absence d'un lien de causalité naturelle entre la faute de l'assurée – la question de savoir si cette faute peut être qualifiée de grave pouvant rester indécise – et l'événement accidentel ou ses suites, l'intimée n'était pas fondée à opérer une réduction des indemnités journalières en application de l'art. 37 al. 2 LAA.

3. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis. La décision sur opposition attaquée sera par conséquent réformée en ce sens que l'opposition formée par l'assurée contre la décision du 1^{er} octobre 2008 est admise et qu'aucune réduction n'est opérée sur les indemnités journalières octroyées ensuite de l'accident du 27 février 2008.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA, applicable en vertu de l'art. 1 LAA).

c) La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Selon l'art. 7 TFJAS (Tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2), les dépens comprennent des honoraires fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse. En l'espèce, il y a lieu de fixer équitablement ces dépens à 1'500 fr. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition

rendue le 5 février 2009 par l'intimée C. _____ SA est réformée en ce sens que l'opposition formée par la recourante F. _____ contre la décision du 1^{er} octobre 2008 est admise et qu'aucune réduction n'est opérée sur les indemnités journalières octroyées ensuite de l'accident du 27 février 2008. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Une indemnité de 1'500 fr., à verser à la recourante à titre de dépens, est mise à la charge de l'intimée. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Roland Bugnon, avocat (pour F. _____), ■ C. _____ SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.